

FT/GT/TT 1-2000

**Remboursements de taxe**
**Prolongation du délai prescrit, maintenant porté à quatre ans**

Veuillez noter que le formulaires suivants, mentionnés dans le Bulletin fiscal de l'Ontario FT/GT/TT 1-2000, ont été remplacés comme suit:

Ancien nom des formulaires (cités dans le Bulletin)	Nom actuel des formulaires
Remboursement sur créance irrécouvrable FT 840 (p.4)	Demande de remboursement - BDT créance irrécouvrable et Liste des débiteurs - Taxe sur les carburants
Perte de produits concernant une destruction, un vol ou une contamination FT 840 (p.4)	Sommaire PRL et PRL 2
Déduction aux détaillants GT 260 (p.4)	Sommaire TEU et TEU 1
Remboursement sur créance irrécouvrable GT 52 (p.4)	Demande de remboursement - BDT créance irrécouvrable et Liste des débiteurs - Taxe sur l'essence
Perte de produits concernant une destruction, un vol ou une contamination GT 52 (p.4)	Sommaire PRL et PRL 1 (essence) ou PRL 6 (propane) ou PRL 7 (aviation)
Remboursements concernant l'utilisation d'une unité de prise de force GT 257 / GT 257 P (p.4)	Sommaire PTO et PTO 1 (essence) ou PTO 3 (propane)
Remboursements concernant l'utilisation de matériel non immatriculé GT 257 / GT 257 P (p.4)	Sommaire TEU et TEU 6
Remboursement de la taxe sur le carburant d'aviation concernant le ravitaillement à l'Aéroport international d'Ottawa pendant une escale technique GT 257 (p.4)	Sommaire TEU et TEU 20
Remboursement de la taxe versée sur les produits de tabac exportés à l'extérieur de l'Ontario TT 26 (p.4)	Sommaire TES et TES 9 (tabac) ou TES 10 (cigares)
Remboursement sur créance irrécouvrable TT 21 (p.4)	Demande de remboursement - BDT créance irrécouvrable et Liste des débiteurs - Taxe sur le tabac
Perte de produit concernant une destruction, un vol ou une contamination TT 26 (p.4)	Sommaire PRL et PRL 3 (autres produits de tabac) ou PRL 4 (cigarettes marquées) ou PRL 5 (cigares)

# BULLETIN FISCAL DE L'ONTARIO

Publié par le ministère des Finances, Direction de la taxe sur les carburants et le tabac

## Remboursements de taxe

### Prolongation du délai prescrit, maintenant porté à quatre ans

Le présent bulletin décrit les modifications apportées à la *Loi de la taxe sur les carburants* (LTC), à la *Loi de la taxe sur l'essence* (LTE) et à la *Loi de la taxe sur le tabac* (LTT) ainsi qu'aux règlements afférents, en vue de prolonger la période limite de remboursement à un maximum de quatre ans.

Il est publié à titre de sommaire seulement, et ne remplace aucunement les dispositions énoncées dans les Lois ou les Règlements. En cas de divergence entre le présent document et les Lois ou Règlements, les dispositions des Lois et des Règlements ont préséance.

#### 1. LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

LTC - par. 21 (6)	En vigueur le : 18 déc. 1998	ch. 30., L.O. 1998 (projet de loi 74)
LTC - régl. 466, art. 1	En vigueur le : 11 févr. 1999	Règl. O. 64/99

- Toute personne peut demander le remboursement de la taxe versée, pourvu que telle demande soit soumise durant la période limite prescrite de quatre ans.
- En date du 18 décembre 1998, le paragraphe 21 (6) de la *Loi de la taxe sur les carburants* a été modifié afin de prolonger le délai accordé à toute personne pour demander le remboursement d'un paiement de taxe excédentaire, qui passe de trois à quatre ans. Par exemple, une demande de remboursement pourrait être déposée le 18 décembre 1998 à l'égard d'un paiement excédentaire effectué le 18 décembre 1994 ou après.
- En date du 11 février 1999, l'article 1 du règlement 466 (LTC) a été modifié afin de prolonger le délai, qui passe de trois à quatre ans, accordé à toute personne pour demander un remboursement pour créance irrécouvrable [*faillite ou non-faillite*] ou un remboursement de taxe lié à une perte ou une contamination de produit.

Type de demande	Début de la période limite de quatre ans
Créance irrécouvrable, non-faillite	Dernier jour de l'exercice durant lequel la dette a été radiée
Faillite ou mise sous séquestre	Date de dépôt de la demande auprès du syndic de faillite
Perte, destruction, vol ou contamination	Date à laquelle l'incident s'est produit

Les exigences additionnelles relatives aux remboursements de créances irrécouvrables sont expliquées dans le bulletin fiscal de l'Ontario FT/GT 2-99.

## 2. LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

LTE - par. 28 (4)	En vigueur le : 18 déc. 1998	ch. 30., L.O. 1998 (projet de loi 74)
LTE - règl. 533, art. 4	En vigueur le : 11 févr. 1999	Règl. O. 65/99
LTE - règl. 534, par. 2(2), 3(6) 4(1)	En vigueur le : 3 déc. 1999	Règl. O. 557/99
LTE - règl. 533, par. 3(3)	En vigueur le : 20 déc. 1999	Règl. O. 623/99

- Toute personne peut demander le remboursement de la taxe versée, pourvu que telle demande soit soumise durant la période limite prescrite de quatre ans.
- En date du 18 décembre 1998, le paragraphe 28 (4) de la *Loi de la taxe sur l'essence* a été modifié afin de prolonger le délai accordé à toute personne pour demander le remboursement d'un paiement de taxe excédentaire, qui passe de trois à quatre ans. Par exemple, une demande de remboursement pourrait être déposée le 18 décembre 1998 à l'égard d'un paiement excédentaire effectué le 18 décembre 1994 ou après.
- En date du 11 février 1999, l'article 4 du règlement de l'Ontario 533 (LTE) a été modifié afin de prolonger le délai, qui passe de trois à quatre ans, accordé à toute personne pour demander un remboursement pour créance irrécouvrable [*faillite ou non-faillite*] ou un remboursement de taxe lié à une perte ou une contamination de produit. Par exemple, une demande de remboursement pourrait être déposée le 11 février 1999 à l'égard d'un paiement excédentaire effectué le 11 février 1995 ou après. (Voir tableau de la section *Loi de la taxe sur les carburants* ci-dessus pour le début de la période limite.)

Les exigences additionnelles relatives aux remboursements de créances irrécouvrables sont expliquées dans le bulletin fiscal de l'Ontario FT/GT 2-99.

- En date du 3 décembre 1999, les paragraphes 2(2), 3(6) et 4(1) du règlement de l'Ontario 534 (LTE) ont été modifiés afin de prolonger la période accordée pour soumettre une demande de remboursement. Il est maintenant possible de soumettre une demande de remboursement dans les quatre ans suivant la date à laquelle la taxe a été payée :
  - sur tout produit exclu, par règlement, de l'application de la LTE [par. 2(2)]
  - sur l'essence utilisée à des fins commerciales dans de l'équipement non immatriculé ou dans des unités de prise de force [par. 3(6)]
  - sur du carburant d'aviation livré directement à un aéronef effectuant une escale technique à l'Aéroport international d'Ottawa à des fins de ravitaillement en carburant seulement [par. 4(1)].

Par exemple, une demande de remboursement pourrait être déposée le 3 décembre 1999 à l'égard d'un paiement excédentaire effectué le 3 décembre 1995 ou après.

- En date du 20 décembre 1999, le paragraphe 3 (3) du règlement 533 (LTE) a été modifié afin de prolonger le délai, qui passe de trois à quatre ans, accordé à toute personne pour demander le remboursement d'une " allocation aux détaillants ". Par exemple, une demande de remboursement pourrait être déposée le 20 décembre 1999 à l'égard d'un paiement excédentaire effectué le 20 décembre 1995 ou après.

### 3. LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

LTT - par. 38 (2), par. 39 (2)	En vigueur le : 18 déc. 1997	ch. 43., L.O. 1997 (projet de loi 164)
LTT - règl. 1033, art. 3	En vigueur le : 1 <sup>er</sup> févr. 2000	Règl. O. 21/00
LTT - règl. 1035, par. 1(4)	En vigueur le : 1 <sup>er</sup> févr. 2000	Règl. O. 20/00

- Toute personne peut demander le remboursement de la taxe versée, pourvu que telle demande soit soumise durant la période limite prescrite de quatre ans.
- En date du 18 décembre 1997, le paragraphe 38 (2) a été modifié afin de prolonger le délai accordé à toute personne pour demander le remboursement d'un paiement de taxe excédentaire, qui passe de trois à quatre ans. Par exemple, une demande de remboursement pourrait être déposée le 18 décembre 1997 à l'égard d'un paiement excédentaire effectué le 18 décembre 1993 ou après.
- En date du 18 décembre 1997, le paragraphe 39 (2) a été modifié afin de prolonger le délai, qui passe de trois à quatre ans, accordé à toute personne pour demander un remboursement de la taxe versée sur les produits de tabac exportés à l'extérieur de l'Ontario. Par exemple, une demande de remboursement pourrait être déposée le 18 décembre 1997 à l'égard d'un paiement excédentaire effectué le 18 décembre 1993 ou après.
- En date du 1<sup>er</sup> février 2000, l'article 3 du règlement 1033 (LTT) a été modifié afin de prolonger le délai, qui passe de trois à quatre ans, accordé à toute personne pour demander un remboursement pour créance irrécouvrable [*faillite ou non-faillite*] ou un remboursement de taxe lié à une perte ou une contamination de produit. (Voir tableau ci-dessus pour le début de la période limite.)
- En date du 1<sup>er</sup> février 2000, l'article 1 (4) du règlement 1035 (LTT) a été modifié afin de prolonger le délai, qui passe de trois à quatre ans à compter de la date à laquelle la taxe a été payée, accordé pour demander un remboursement de la taxe versée sur les produits de tabac exportés en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*. Par exemple, une demande de remboursement pourrait être déposée le 1<sup>er</sup> février 2000 à l'égard d'un paiement excédentaire effectué le 1<sup>er</sup> février 1996 ou après.

**PÉRIODE LIMITE ET FORMULAIRES DE DEMANDE****LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS**

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE	TYPE DE REMBOURSEMENT ET N° DU FORMULAIRE	DÉLAI
LTC, par. 21 (6)	Remboursement d'un paiement excédentaire de taxe Formulaire : FT850 ou déduire de la déclaration n° FT812	4 ans [à compter du 18 déc. 1998]
RÈGL. 466, art. 1	Remboursement sur créance irrécouvrable/ perte de produits concernant une destruction, un vol ou une contamination. Formulaire : FT840	4 ans [à compter du 11 février 1999]

**LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE**

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE	TYPE DE REMBOURSEMENT ET N° DU FORMULAIRE	DÉLAI
LTE, par. 28 (4)	Remboursement d'un paiement excédentaire de taxe Formulaires : GT275R, GT270W, GT257N, GT257E et GT257P	4 ans [à compter du 18 déc. 1998]
RÈGL. 533, par. 3 (3)	Allocation aux détaillants Formulaire : GT260	4 ans [à compter du 20 déc. 1999]
RÈGL. 533, par. 4 (1)	Remboursement sur créance irrécouvrable/ perte de produits concernant une destruction, un vol ou une contamination Formulaire : GT52	4 ans [à compter du 18 déc. 1998]
RÈGL. 534, par. 2 (2)	Remboursement de la taxe versée sur les produits exclus Formulaire : GT257	4 ans [à compter du 3 déc. 1999]
RÈGL. 534, par. 3 (6)	Remboursements concernant l'utilisation des unités de prise de force ou des équipements non immatriculés Formulaire : GT257 et 275P	4 ans [à compter du 3 déc. 1999]
RÈGL. 534, par. 4 (1)	Remboursement de la taxe sur le carburant d'aviation concernant le ravitaillement à l'Aéroport international d'Ottawa pendant une escale technique Formulaire : GT257	4 ans [à compter du 3 déc. 1999]

## **PÉRIODE LIMITE ET FORMULAIRES DE DEMANDE**

### **LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE	TYPE DE REMBOURSEMENT ET N° DU FORMULAIRE	DÉLAI
LTT, par. 38 (2)	Remboursement d'un paiement excédentaire de taxe Formulaire : TT26 ou déduire de la déclaration n° TT101S ou TT101P	4 ans [à compter du 18 déc. 1997]
LTT, par. 39 (2)	Remboursement de la taxe versée sur les produits de tabac exportés à l'extérieur de l'Ontario Formulaire : TT26 ou déduire de la déclaration n° TT101S ou TT101P	4 ans [à compter du 18 déc. 1997]
RÈGL. 1033, art. 3	Remboursement sur créance irrécouvrable/ perte de produit concernant une destruction, un vol ou une contamination Formulaire : TT21	4 ans [à compter du 1 <sup>er</sup> févr. 2000]
RÈGL. 1035, art. 1	Remboursement de la taxe versée sur les produits de tabac exportés à l'extérieur de l'Ontario Formulaire : TT26 ou déduire de la déclaration n° TT101S ou TT101P	4 ans [à compter du 1 <sup>er</sup> févr. 2000]

Les renseignements contenus dans le présent bulletin sont donnés à titre de référence seulement. Pour de plus amples renseignements, consulter la (les) loi(s) applicable(s) ou communiquer avec le :

Ministère des Finances  
Direction de la taxe sur les carburants et le tabac  
33, rue King Ouest  
Oshawa, Ontario L1H 8H9  
Télec. : (905) 436-4511  
Tél. : (905) 433-6393

This bulletin is also available in English